

Précision sur les critères de production locale d'énergie des labels Effinergie



Les règles techniques Effinergie imposent des conditions pour les bâtiments équipés d'une production locale d'énergie. Ces conditions dépendent du type d'énergie utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire. Le texte précise :

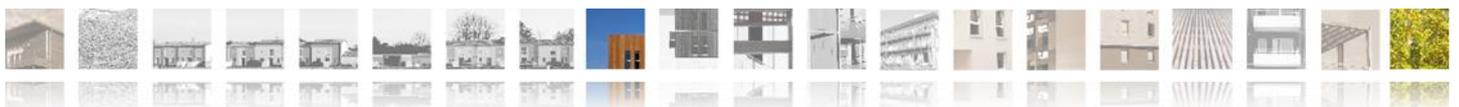
« Afin de garantir d'une part la qualité énergétique globale du bâtiment construit et d'autre part éviter que la mise en place d'une production locale d'électricité dans un bâtiment de logements BBC-effinergie® permette à ce bâtiment de fortement surconsommer de l'énergie, un bâtiment de logements labellisé BBC-effinergie® respecte les conditions suivantes :

Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 :

- Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité :
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $50 \cdot (a+b) + 35 \text{ kWhEP/m}^2/\text{an}$, avec a et b définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007, - le coefficient $U_{\text{bât}}$ du bâtiment n'excède pas $U_{\text{bâtmaxRT2005}} - 30\%$.
- Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité :
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $50 \cdot (a+b) + 12 \text{ kWhEP/m}^2/\text{an}$, avec a et b définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007,
 - le coefficient $U_{\text{bât}}$ du bâtiment n'excède pas $U_{\text{bâtmaxRT2005}} - 30\%$. »

En accord avec le Ministère en charge de la Construction, il a été convenu qu'un complément soit ajouté :

« Dans le cas où un bâtiment de logements collectifs est équipé de panneaux photovoltaïques et que la production d'eau chaude sanitaire de certains logements (surface S_1) est réalisée par un système utilisant totalement ou partiellement de l'énergie électrique et que celle des autres logements (surface S_2) est réalisée par un système utilisant une énergie autre que l'électricité, la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas :



$50*(a+b) + X \text{ kWhEP} / (\text{m}^2.\text{an})$ avec $X = (35 * S1 + 12 * S2) / (S1 + S2)$

S1 est la surface de référence des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement électrique,

S2 étant la surface de référence des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire non électrique. »



Ce complément a été validé par le Conseil d'Administration d'Effinergie le 08 novembre 2011.



Ce complément de règle a été ajouté aux règles techniques de la marque Effinergie applicables aux bâtiments neufs et aux règles techniques de la marque Effinergie applicable aux bâtiments rénovés.



Plus d'informations :

<http://www.rt-batiment.fr/>